

Annulation d'une décision 48 SI
portant invalidation des permis
de conduire
Le retour à validité du P.C.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1504824

M. ~~Armand Goubard~~

M. Echasserieu
Magistrat désigné

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 5 octobre 2017
Lecture du 9 novembre 2017

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 juin 2015 et 22 juillet 2016, M. ~~Armand Goubard~~, représenté par Me Acher-Dinam, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision 48SI en date du 29 avril 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de point devenu nul, ainsi que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points affectés à son permis de conduire consécutivement aux infractions au code de la route relevées les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de dire qu'il sera autorisé à liquider l'astreinte en cas de non exécution des obligations imparties au point 2°).

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les différents retraits de points ne lui ont jamais été notifiés ;
- l'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable et complète pour l'ensemble des infractions qu'il entend contester.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2015 le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les conditions de notification des infractions n'a pas d'effet sur leur légalité, et que les moyens dirigés à l'encontre des retraits de points ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. Echasserieu pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public, sur sa proposition, a été dispensé de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Echasserieu, magistrat désigné a été entendu au cours de l'audience
* publique.

1. Considérant que, par courrier en date du 29 avril 2015, le ministre a, d'une part, informé M. [REDACTED] du retrait de un point du capital affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 25 décembre 2014 à 15 heures 22 sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux et compte tenu des infractions commises précédemment les 7 novembre 2011, 16 décembre 2012, 13 mai 2013, 23 mars 2013 et 8 janvier 2014, a d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision 48 SI du 29 avril 2015 constatant la perte de validité de son titre de conduite et l'annulation des retraits de points intervenus à la suite des infractions au code de la route relevées les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012 ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

2. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il décide de retirer des points à leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [REDACTED] n'aurait pas été informé des décisions portant retrait de points correspondant aux infractions commises les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012 que par la consultation du relevé intégral d'information le concernant, qui lui laisse la possibilité d'exciper de l'illégalité de ces décisions, est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des différentes procédures de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction applicable au litige : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsque il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6 (...) » ;

5. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral établi au nom de M. Goubert que les infractions des 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012, qui ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire correspondant à l'amende forfaitaire majorée, ont été relevées par radar automatique, ainsi que l'établit la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) figurant sur ce relevé ; que cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. Goubert aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que les décisions par lesquelles le ministre a retiré trois et deux points du capital de M. Goubert

à la suite de chacune de ces deux infractions, doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Goubard est fondé à obtenir l'annulation de la décision de retrait de trois et deux points prise à son encontre à la suite des infractions commises les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012;

7. Considérant, par ailleurs, que la décision 48 SI du ministre en date du 29 avril 2015 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. Goubard pose, pour partie, sur une décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de 12 points, conserve, du fait de l'annulation de la décision lui retirant cinq points suite aux infractions des 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 29 avril 2015 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant, d'une part, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

9. Considérant, d'autre part, que, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement, sauf si, par l'effet de nouveaux retraits de points, le solde de points dont dispose M. Goubard est redevenu nul, que l'administration restitue son permis à l'intéressé sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux autorités compétentes de restituer au requérant son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre des frais supportés par M. Goubard non compris dans les dépens ;

■

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de cinq des points affectés au permis de conduire de M. Goubard à la suite des infractions commises les 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012, ensemble la décision du 29 avril 2015 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité dudit permis pour défaut de points, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de restituer au solde de points du permis de conduire de M. Goubari cinq points retirés, afférents aux infractions des 7 novembre 2011 et 16 décembre 2012, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Sous réserve d'infractions ayant donné lieu à de nouveaux retraits de points, il est enjoint au préfet de Maine-et-Loire de restituer son permis à M. Goubari sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. Goubari une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Goubari est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud Goubari et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Lu en audience publique le 9 novembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

B. ECHASSERIEAU

S. BARBERA

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier,

S. BARBERA